

Arrêt

n° 61 018 du 6 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVAUX loco Me L. VRONINKS, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique coréenne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez eu des problèmes avec un maffiosi qui prétendait que vous lui deviez de l'argent, ce qui aurait été faux. Pour le fuir, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas où vous avez demandé l'asile. Près d'un an plus tard, en septembre 2006, vous auriez été rapatrié en Ouzbékistan. A votre sortie de l'aéroport, vous auriez été interpellé par des policiers et détenu durant 2 heures. Vous auriez été

relâché grâce à l'intervention de votre grand-mère qui aurait payé une rançon. Vous n'auriez par la suite plus jamais eu de nouvelle du maffiosi.

De retour à Tashkent, vous auriez été confronté à des policiers qui vous auraient demandé de collaborer avec eux. Ils vous auraient demandé de glisser de la drogue dans les poches de personnes qu'ils auraient ainsi pu arrêter et qu'ils auraient ensuite racketté en échange de leur liberté. Vous auriez toujours refusé ces propositions.

En 2007 et en 2008, vous seriez parvenu à décrocher quelques jobs au Kazakhstan.

En Ouzbékistan, vous auriez par ailleurs fait l'objet d'agressions à caractère raciste de la part de jeunes ouzbèkes. Vous n'auriez cependant jamais porté plainte contre ceux-ci.

De 2007 à 2009, vous auriez été interpellé à environ 5 reprises et détenu durant 10 à 15 minutes à chaque fois par l'agent de quartier.

En automne 2008, vous seriez allé vous installer chez votre grand-mère à Doustabad.

Environ deux semaines après votre arrivée dans cette ville, l'agent de quartier vous aurait proposé une "collaboration" similaire à celle qui vous aurait été proposée par les agents de Tashkent. Vous auriez également toujours refusé d'entrer dans son jeu.

Le 5 janvier 2009, vous auriez croisé votre agent de quartier ivre en rue. Il vous aurait demandé une cigarette mais n'en ayant pas sur vous, il vous aurait battu et insulté.

Le 10 janvier 2009, sur conseil de votre grand-mère, vous seriez allé vous faire délivrer une expertise médico-légale constatant les coups et blessures. Deux jours plus tard, avec cette attestation, vous seriez allé porter plainte auprès du Tribunal de la Ville. L'agent de quartier aurait directement été démis de ses fonctions et un procès aurait été ouvert contre lui. Craignant que ce policier fasse jouer des relations et que tout cela se retourne finalement contre vous, vous auriez pourtant préféré quitter votre pays le 14 avril 2009 ; le jour du début du procès du policier auquel vous aviez été convoqué comme témoin.

Vous auriez pris le train jusqu'à Kiev (via Moscou) - où, vous auriez embarqué dans un minibus qui vous aurait amené en Belgique.

Le 21 avril 2009, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Or, en ce qui concerne les agressions à caractère racistes dont vous auriez fait l'objet de la part de jeunes ouzbèkes, relevons que vous déclarez n'avoir à aucun moment ne fût-ce que tenté de porter plainte. En ce qui concerne l'agression perpétrée par votre agent de quartier à Doustabad, outre le fait qu'il a été directement démis de ses fonctions suite à vos déclarations, relevons que lorsque vous avez été appelé à témoigner au cours du procès de cette personne - procès dont vous êtes à l'origine, vous n'avez pas pris la peine de vous y présenter et avez au contraire fui le pays (CGRA - p.6).

Rien ne permet pourtant de penser au vu de votre récit (que du contraire) que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales si vous en aviez fait la demande après vos agressions à Tashkent et si vous vous étiez rendu au procès intenté à l'encontre du policier vous ayant agressé à Doustabad. Le fait que ce dernier ait été directement démis de ses fonctions et qu'un procès ait été intenté contre lui montre à suffisance que vos autorités ont répondu à votre demande de protection.

Force est ensuite de constater que des contradictions entre vos déclarations successives entachent la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, alors que vous commencez par dire très clairement n'avoir jamais été arrêté, si ce n'est lors de votre retour des Pays-Bas en 2006 (où vous auriez été gardé 2h ; ce qui serait votre détention la plus longue), et que vous dites n'avoir été interpellé qu'environ cinq fois de 2007 à 2009 en n'étant jamais gardé au poste plus de 10 à 15 minutes ; lorsque vous êtes confronté aux déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers - selon lesquelles vous auriez été détenu à cinq reprises durant une journée en 2007 et en 2008, vous revenez alors sur vos dires. Vous prétendez, dans un premier temps, vous souvenir d'avoir effectivement été détenu une fois durant 24 heures. Lorsque de précisions vous sont demandées sur la date de cette détention, vous dites alors ne plus vous souvenir car "Cela est

arrivé tellement souvent" ; ce qui contredit vos propos précédents. Vous évoquez ensuite plusieurs interpellations de 24h que vous vous révélez toujours autant incapable de situer dans le temps (CGRA - p.9).

Tant de divergences et de déclarations nébuleuses ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos dires.

De manière plus générale, relevons également qu'au vu des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), rien ne permet de croire que les personnes d'origine coréenne font actuellement l'objet de persécutions en Ouzbékistan.

Par ailleurs, la version que vous donnez concernant votre voyage jusqu'en Belgique va aussi à l'encontre des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046").

En effet, il ressort de nos informations que chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si les photos de chaque passager correspondent à la personne. Chaque minibus est fouillé afin de contrôler s'il y a ou non des clandestins et/ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne.

Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité.

La version que vous donnez donc de votre voyage - selon laquelle vous n'auriez été à aucun moment inquiété alors que vous ne voyagiez qu'en possession de votre permis de conduire (CGRA - p.4) - n'est dès lors aucunement crédible.

De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre permis de conduire, deux attestations médicales et une convocation à vous présenter au tribunal en tant que témoin) ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos ni partant l'existence d'une telle nb crainte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 « et suivants de la loi » et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée en des termes généraux. Elle affirme que le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de « la non protection de la requérante par les autorités congolaises [sic] ». Après avoir rappelé divers règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile, elle reproche à la partie défenderesse de ne prendre en considération que les éléments défavorables au requérant.

2.3 Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et précise à cet égard « être d'avis que l'Arménie [sic] est un pays en état de conflit armé interne et que par conséquent [(...) le requérant] a droit au statut de protection subsidiaire ».

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3 Questions préalables

3.1 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.2 La partie requérante se prévaut par ailleurs de l'application de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose de la manière suivante : « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* 2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ». Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

3.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

3.5 La partie requérante postule, enfin, la condamnation de l'Etat belge aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande, en ce qu'elle vise la condamnation aux dépens de la procédure, est irrecevable.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que certaines déclarations du requérant ne sont pas compatibles avec les informations versées au dossier administratif et que son récit est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante semble reprocher au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil constate en particulier que les diverses contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de ses arrestations et détentions, interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu relever que les autorités ont réagi à la plainte déposée par le requérant à l'encontre de l'agent de quartier de Doustabad.

4.6 A la lecture de la documentation versée au dossier administratif (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 2), le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des informations qui y sont contenues que les personnes d'origine coréenne ne font pas actuellement l'objet de persécution en Ouzbékistan en raison de leur origine. A fortiori, il en résulte que le seul fait d'appartenir à la minorité coréenne d'Ouzbékistan ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale à ses membres. Par conséquent, dès lors que les déclarations du requérant au sujet des persécutions dont il se dit personnellement victime sont dénuées de crédibilité, force est de constater qu'il n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste ni la réalité, ni la pertinence des divergences relevées dans les déclarations successives du requérant. Elle n'apporte aucun élément susceptible ni de les éclairer ni même d'en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a priori, le bien-fondé de la crainte invoquée. Elle ne produit pas non plus d'information susceptible de mettre en cause celles déposées par la partie défenderesse au sujet de l'Ouzbékistan. Elle se borne à rappeler de manière générale les règles qui gouvernent l'établissement des faits en matière d'asile, sans préciser en quoi l'acte attaqué s'écarterait de ces principes. Elle invoque en outre le contexte prévalant au Congo (RDC) ou encore en Arménie mais sans préciser en quoi la situation de ces pays serait susceptible d'avoir une quelconque incidence sur les craintes du requérant, lequel se déclare de nationalité ouzbèke.

4.8 S'agissant des deux certificats médicaux produits, le Conseil constate que, s'ils font état de lésions corporelles et des douleurs au cou, le résultat de ces examens médicaux ne contient aucune indication objective concernant l'origine ou la cause des pathologies qu'ils constatent et n'attestent dès lors pas les maltraitements qu'il dit avoir subies par l'agent de quartier de Doustabad. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir les faits de persécution invoqués ni, partant, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 En termes de requête, la partie requérante affirme que « *l'Arménie est un pays en état de conflit armé interne et que par conséquent il [le requérant] a droit au statut de protection subsidiaire ».* Elle en conclut qu'il faudrait octroyer la protection subsidiaire au requérant.

5.3 Le Conseil rappelle l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document qui permet de considérer qu'il existe actuellement dans le pays d'origine du requérant, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les affirmations de la partie requérante au sujet de l'Arménie, par ailleurs nullement étayées, sont à cet égard totalement dépourvues de pertinence dès lors que le requérant se déclare de nationalité ouzbèke. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication qu'il existerait actuellement un conflit armé en Ouzbékistan, se déroulant entre des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerceraient, sur une partie de son territoire, un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.5 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE